

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° R-4177-2021 – Phase 1

(ci-après « Énergir »)

---

---

### ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025**

1. L'année tarifaire 2021-2022 étant la dernière de l'actuel cadre réglementaire d'une durée de trois ans, Énergir se doit de proposer dans le présent dossier une approche pour les années à venir;
2. D'entrée de jeu, à l'exception des quelques améliorations proposées à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation, Énergir souhaite souligner que sa proposition pour les années 2022-2023 à 2024-2025 constitue avant tout une reconduction à l'identique du cadre réglementaire allégé actuellement en place et repose sur les mêmes principes que ceux établis par la Régie lors de la Cause tarifaire 2019-2020;
  - *R-4076-2018, D-2019-028 et D-2019-141.*
  - *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 2.1, p. 4.*
3. Énergir soumet que la reconduction d'un mode réglementaire allégé s'impose pour les prochaines années, et ce, pour de multiples raisons, dont les suivantes :
  - a) L'élaboration d'une cause tarifaire en coût de service est un exercice laborieux pour toutes les parties impliquées, y compris la Régie et les intervenants, et exige des investissements considérables en temps et en ressources,
  - b) Il demeure important pour Énergir de disposer d'une marge de manœuvre au cours des prochaines années afin de faire avancer les dossiers stratégiques (ex. R-3867-2013 et R-4008-2017) ainsi que les autres qui pourraient être déposés à court et moyen termes,
  - c) Il appert prématuré de produire un examen en coût de service complet devant servir de base de référence à la mise en place d'un potentiel mécanisme incitatif qui lui-

même est tributaire d'une décision de la Régie quant à la nouvelle segmentation de la clientèle étudiée dans la phase 4 du dossier R-3867-2013, alors que le processus d'examen de cette dernière n'a pas encore été établi par la Régie;

- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 3 à 5.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1 à 1.4, p. 2 et 3.*
  - *B-0021, Énergir-F, Document 7, Q/R 1.2.1 et 1.3.4, p. 2 et 4.*
4. En proposant de reconduire le cadre actuel pour trois ans, Énergir veut s'assurer de maintenir une prévisibilité de ses revenus et des tarifs tout en maintenant la saine gestion de ses coûts dans un cadre flexible permettant de faire face aux incertitudes que laisse planer la pandémie;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 6.*
5. Énergir soumet que sa proposition de mode réglementaire allégé pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025 est cohérente avec les décisions passées et les principes reconnus par la Régie, tout en étant simple d'application, raisonnable et incitant à une gestion rigoureuse des dépenses;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 22.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.3, p. 2.*
6. De plus, Énergir soumet que l'allègement proposé permet l'établissement de tarifs justes et raisonnables;
- *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.4, p. 3.*
7. Avant de passer en revue les différents volets de l'allègement réglementaire proposé, Énergir souhaiterait aborder la position prise par l'ACIG dans la phase 1 du présent dossier qui recommande de rejeter la proposition d'Énergir à cet égard;
- *C-ACIG-0005, p. 8, 9, 12, 13 et 17.*
8. Au soutien de ses recommandations, tout au long de sa preuve, l'intervenante semble tisser des liens pour le moins ténus entre le mode réglementaire allégé, dont entre autres le mode de partage des écarts de rendement, et la question de l'établissement d'un nouveau taux de rendement à partir de l'année tarifaire 2022-2023 et elle en tire des conclusions qui sont, en tout respect, infondées;
9. D'une part, Énergir rappelle qu'elle ne fait aucune proposition dans la phase 1 du présent dossier concernant le taux de rendement et la structure en capital pour la période 2022-2023 à 2024-2025 visée par l'allègement réglementaire, ces sujets faisant

---

plutôt l'objet du dossier R-4156-2021 présentement sous étude et dans lequel l'ACIG a obtenu le statut d'intervenante;

- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 6.*
- *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 1.1 et 1.2.1, p. 2 et 3.*
- *R-4156-2021, D-2021-083, paragr. 12.*

10. Les tarifs finaux de l'année 2022-2023 refléteront la décision à venir de la Régie dans le dossier R-4156-2021 et une proposition quant à la façon de refléter cette décision dans lesdits tarifs sera formulée en phase 2 du présent dossier dont la preuve sera déposée comme à l'habitude au printemps 2022;

- *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 1.1.1, p. 2.*

11. Ainsi, qu'Énergir ait proposé ou non un mode réglementaire allégé dans le présent dossier, le taux de rendement en vigueur à partir de 2022-2023 n'aurait pas été connu au moment du dépôt de sa preuve pour la Cause tarifaire 2022-2023 soulevant ainsi la question de savoir en quoi la proposition actuelle d'Énergir « n'est pas souhaitable » comme le prétend l'intervenante;

- *C-ACIG-0005, p. 8.*

12. L'historique en matière de révision du taux de rendement donne d'ailleurs raison à Énergir sur ce point, alors qu'à de très nombreuses reprises par le passé, ce dernier a été sous étude à même un dossier tarifaire et donc sujet à changement jusqu'à la décision finale de la Régie sur les tarifs applicables;

- *R-3837-2013, D-2013-085, paragr. 11, note de bas de page n° 5.*

13. Quant à la prétendue « imprévisibilité tarifaire » alléguée par l'ACIG découlant de l'examen en parallèle du présent dossier et du dossier R-4156-2021, du moins jusqu'à ce qu'une décision finale dans ce dernier soit rendue, Énergir soumet qu'il existe une incertitude inhérente à tout processus tarifaire jusqu'à ce que la Régie décide des tarifs finaux, et ce, indépendamment de savoir si le taux de rendement est au même moment sous examen et du forum dans lequel cet examen se déroule;

- *C-ACIG-0005, p. 8.*

14. Énergir en prend entre autres pour preuve l'exemple récent du dossier tarifaire 2021-2022 lors duquel la Régie a décidé en novembre 2021 de tarifs au service de distribution différents de ceux proposés initialement par Énergir au printemps de la même année le tout en contexte haussier;

- *R-4151-2021, D-2021-140 et D-2021-154.*

- 
15. D'autre part, indépendamment de la position qu'Énergir a pu prendre par le passé quant à la manière dont son risque d'affaires peut être reflété par le mode de partage des écarts de rendement, elle rappelle que lors de l'établissement du cadre réglementaire allégé en place depuis 2019-2020, la Régie n'a pas accueilli la proposition d'Énergir en la matière ni la logique qui la sous-tendait;
- *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 2.1, p. 4.*
  - *R-4076-2018, D-2019-141, paragr. 109 à 118.*
16. Par ailleurs, à supposer même qu'Énergir partageait l'interprétation de l'intervenante sur ce point, soit que le mode de partage des écarts de rendement et le taux de rendement sont deux « outils » qui permettent d'apprécier son risque d'affaires, reste que le taux de rendement est justement à l'étude présentement dans le dossier R-4156-2021;
17. Par conséquent, Énergir se questionne une fois de plus quant à la logique sous-tendant la recommandation de l'ACIG à l'effet de ne pas accepter sa proposition de reconduction du mode de partage des écarts de rendement et de plutôt attendre qu'une décision soit rendue dans le dossier du taux de rendement pour procéder à son étude;
- *C-ACIG-0005, p. 16 et 17.*
18. La position de l'ACIG est d'autant plus surprenante que lors de la Cause tarifaire 2020-2021, l'intervenante recommandait à la Régie de réviser le taux de rendement d'Énergir dès l'année tarifaire 2020-2021 ou subsidiairement, lors de l'année tarifaire 2021-2022, sans jamais pour autant remettre en question le mode de partage des écarts de rendement;
- *R-4119-2020, C-ACIG-0009, p. 21 et 26.*
19. Maintenant que le taux de rendement est à l'étude par la Régie comme l'ACIG le souhaitait, elle recommande le rejet de la présente proposition d'allègement réglementaire sur la base de prétextes qui semblent difficilement conciliables avec ses positions passées;
20. Pour toutes ces raisons, Énergir soumet que les recommandations de l'ACIG reposent sur des prémisses erronées et demande respectueusement à la Régie de ne pas y donner suite;
- A. MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS**
21. Énergir propose de reconduire le mécanisme de découplage des revenus, sans le modifier, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 6 et 7.*

22. Plusieurs intervenantes se sont dites favorables ou ne s'opposent pas à une telle reconduction;

- C-ACEFQ-0006, p. 4 et 10.
- C-AHQ-ARQ-0006, p. 5 et 14 et C-AHQ-ARQ-0010, p. 2.
- C-SÉ-AQLPA-0008, p. v et 8 et C-SÉ-AQLPA-0011, p. 3.

**B. MODE DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT**

23. Énergir propose de reconduire le mode de partage des écarts de rendement, sans le modifier, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025;

- B-0008, *Énergir-E, Document 1, p. 7.*

24. Contrairement à l'ACIG dont le rejet pur et simple de cette proposition a été analysé précédemment, plusieurs intervenantes ont manifesté leur appui ou le fait qu'elles ne s'opposaient pas à une telle reconduction, sujet pour certaines à des modifications touchant d'autres volets de la proposition d'Énergir;

- C-ACEFQ-0006, p. 4 et 10.
- C-AHQ-ARQ-0006, p. 5 et 14 et C-AHQ-ARQ-0010, p. 2.
- C-SÉ-AQLPA-0008, p. v et 11 et C-SÉ-AQLPA-0011, p. 4.

**C. FORMULE PARAMÉTRIQUE POUR LES DÉPENSES D'EXPLOITATION**

25. Énergir propose de reconduire la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, mais en y apportant deux améliorations : d'une part, en modifiant le point de départ et d'autre part, en instaurant un plafond quant à l'inflation des salaires;

- B-0033, *Énergir-E, Document 3, p. 3.*
- R-4076-2018, D-2019-028, *paragr. 33.*

« [33] La Régie est satisfaite de la preuve au dossier démontrant le caractère raisonnable de la formule paramétrique proposée. Cette formule repose sur des principes et pratiques que la Régie a déjà reconnus pour établir le revenu requis [...] »

26. Énergir soumet que les ajustements proposés sont raisonnables tout en rendant la formule plus contraignante que celle actuellement en vigueur incitant au passage Énergir à maintenir une gestion rigoureuse de ses dépenses ainsi que sa productivité pour rencontrer son enveloppe budgétaire globale de charges d'exploitation, et ce, particulièrement dans un contexte de reprise des activités postpandémie;

- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3.*
- *B-0018, Énergir-F, Document 5, Q/R 1.2 et 1.4, p. 2 et 3.*

**i. Point de départ**

27. Après trois années d'utilisation, Énergir soumet qu'il est pertinent de procéder à une actualisation de la base du point de départ de la formule paramétrique sans pour autant effectuer un examen en coût de service complet;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 9 et 10.*
28. En effet, considérant l'incertitude entourant le contexte pandémique actuel et ses impacts permanents potentiels sur les coûts d'exploitation, Énergir soumet qu'une Cause tarifaire 2022-2023 réalisée en coût de service complet ne serait pas nécessairement représentative des années à venir et ne pourrait pas constituer une base de référence adéquate ou, à tout le moins, ne saurait constituer un meilleur *proxy* que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 11.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.4, p. 3.*
29. C'est ainsi qu'Énergir propose d'utiliser les dépenses d'exploitation réelles (sans avantages sociaux futurs) constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) comme nouveau point de départ pour la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 10.*
30. Contrairement à ce qui est recommandé par certaines intervenantes, la proposition d'Énergir a le mérite de s'appuyer sur des données connues et accessibles au moment du dépôt plutôt que sur une formule qui n'a pas encore été autorisée par la Régie et qui pourrait donc faire l'objet de modifications à la suite de la décision à être rendue, ce qui aurait un impact sur le point de départ;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 4.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 2.2, p. 6.*
  - *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 3.1, p. 6.*
  - *C-ACEFQ-0006, p. 6 et 10.*
  - *C-FCEI-0006, p. 3 et 9.*

- 
31. Énergir souligne que sa proposition aura pour effet d'occasionner une diminution d'environ 3,1 M\$ par année, et par le fait même un gain pour la clientèle, par rapport au montant autorisé pour l'année tarifaire 2021-2022, si ce dernier était utilisé comme point de départ pour l'exercice 2022-2023;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 10.*
  - *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3 et 6.*
  - *B-0015, Énergir-F, Document 2, Q/R 3.1, p. 6.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1, p. 2.*
  - *B-0017, Énergir-F, Document 4, Q/R 3.1, p. 6.*
  - *B-0018, Énergir-F, Document 5, Q/R 1.2 et 1.4, p. 2 et 3.*
32. Cette proposition demandera donc à Énergir de poursuivre sa rigueur afin de maintenir une saine gestion de ses coûts de la même manière qu'elle a su y arriver au cours de la période d'allègement réglementaire actuelle;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 10.*
  - *B-0021, Énergir-F, Document 7, Q/R 1.3.2, p. 4.*
33. À noter que l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la proposition d'Énergir pour le nouveau point de départ de la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023;
- *C-AHQ-ARQ-0006, p. 8 et 14 et C-AHQ-ARQ-0010, p. 2.*
- ii. Plafonnement de l'inflation des salaires**
34. En suivi de l'invitation formulée par la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2021-2022 relativement à l'inflation des salaires et la composition du marché du travail, Énergir y va d'une proposition afin de réduire davantage l'effet de possibles distorsions ponctuelles;
- *R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 273.*
  - *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 11 et 12.*
35. En effet, bien qu'Énergir soit d'avis que l'indice utilisé dans la formule paramétrique demeure pertinent et que la distorsion ponctuelle causée par la pandémie et la mise en pause des activités économiques se trouve mitigée par l'utilisation d'une moyenne mobile de 36 mois, elle propose de plafonner le résultat de cette moyenne mobile à 4 %, sans modifier la source des données ou en exclure;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 12.*

- 
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3.*
36. Énergir souligne que le facteur relatif aux salaires étant pondéré à 75 % de l'indice d'inflation dans la formule, le montant total d'augmentation lié aux pourcentages équivalents des salaires au niveau des dépenses d'exploitation ne pourrait être dans les faits supérieur à 3 % pour la durée du cadre réglementaire proposé;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 12.*
  - *B-0015, Énergir-F, Document 2, Q/R 3.1, p. 6.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 1.1 et 2.4, p. 2 et 7.*
37. Dans la mesure où le plafond de l'inflation des salaires devait s'appliquer dans les prochaines années, ceci constituerait une réduction significative des hausses des charges d'exploitation pour Énergir d'environ 1,6 M\$;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 13.*
  - *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3 et 6.*
  - *B-0016, Énergir-F, Document 3, Q/R 2.4, p. 6 et 7.*
38. Ce montant s'ajoute aux 3,1 M\$ découlant de l'ajustement apporté au point de départ de la formule paramétrique et démontre une fois de plus la volonté d'Énergir de contrôler ses dépenses et de maintenir une saine gestion de ses coûts au bénéfice de la clientèle;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 13.*
  - *B-0015, Énergir-F, Document 2, Q/R 3.1, p. 6.*
39. Énergir soumet que le plafond proposé constitue un compromis réfléchi et raisonnable visant à refléter les pressions inflationnistes sur le marché du travail tout en incitant une gestion serrée des charges d'exploitation prises dans leur globalité;
- *B-0015, Énergir-F, Document 2, Q/R 3.1, p. 5.*
40. Quant aux données de la rémunération hebdomadaire moyenne non désaisonnalisée provenant de Statistique Canada, Énergir soumet qu'elles demeurent les plus fiables, robustes et pertinentes, notamment parce qu'elles ont été retenues par la Régie pour l'allègement réglementaire de 2019-2020 à 2021-2022 et, précédemment, pour Hydro-Québec;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3 et 7.*
  - *B-0015, Énergir-F, Document 2, Q/R 3.1, p. 5.*
  - *R-4011-2017, D-2018-067, paragr. 49 à 51.*



**iii. Recommandations des intervenantes**

41. En ce qui a trait aux recommandations des intervenantes relatives à la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation, Énergir a fait la recension de la grande majorité d'entre elles lors de la présentation de sa preuve en ouverture d'audience tout en leur apportant les corrections, nuances et bémols requis;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 4 à 7.*
42. Énergir soumet que les ajustements proposés par les intervenantes posent un risque à la prestation du service de distribution et pénalisent déraisonnablement Énergir pour la durée de la reconduction, et ce, particulièrement en contexte inflationniste et de reprise des activités postpandémie;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 4.*
  - *Loi sur la Régie de l'énergie, art. 49.*
43. Chiffres à l'appui, Énergir a su démontrer que l'impact total de leurs recommandations est plus du double de ce qu'Énergir propose et que contrairement à ce que certaines intervenantes peuvent prétendre, ces ajustements sont loin d'avoir des effets modestes et modérés;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 6.*
44. Ne serait-ce qu'avec la proposition de la FCEI, en plus des 4,7 M\$ proposés par Énergir, l'intervenante propose des coupures de dépenses d'exploitation additionnelles de l'ordre de 5,2 M\$ dès 2022-2023 soit 0 % de hausse entre les années tarifaires 2021-2022 et 2022-2023;
- *C-FCEI-0008, p. 2.*
  - *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 6 et 11.*
45. À l'opposé, la proposition d'Énergir de recalibrer à la baisse à hauteur de 3,1 M\$ le point de départ des dépenses d'exploitation autorisées est arrimée aux économies dégagées dans les deux dernières années;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3 et 6.*
46. Au-delà des chiffres, et en tout respect pour les intervenantes concernées, ce qui frappe aussi de ces recommandations considérant l'ampleur des changements demandés est le fait qu'elles ne sont nullement soutenues par une preuve étayée incluant des analyses d'impact ou encore qu'elles ne trouvent pas assises sur les précédents établis par la Régie;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 7.*

47. Notons par exemple les propositions de l'AHQ-ARQ et de la FCEI en matière de facteur de productivité qui font totalement abstraction du fait que la formule paramétrique n'est pas un mécanisme incitatif et que la Régie a clairement rejeté par le passé l'idée d'ajouter un tel facteur à la formule en mentionnant que cette dernière « est alignée sur les efforts de productivité exigés des autres utilités gazières canadiennes »;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 7.*
  - *R-4076-2018, D-2019-028, paragr. 35.*
  - *C-AHQ-ARQ-0006, p. 12 et 15.*
  - *C-FCEI-0006, p. 8 et 9.*
48. L'analyste de l'AHQ-ARQ a d'ailleurs lui-même reconnu le fait que le facteur de productivité en place chez Hydro-Québec et servant de justificatif à sa recommandation avait été mis en place dans un contexte de mécanisme incitatif, contexte différent de celui présentement en vigueur chez Énergir;
- *A-0020, Témoignage de Monsieur Marcel Paul Raymond, 7 février 2022, NS, Vol. 1, p. 151 et 152.*
49. Sur la question plus précise du facteur d'escompte de la croissance de la clientèle fixé à 75 % que la FCEI souhaiterait revoir à la baisse, rappelons que ce dernier a été reconnu valable par la Régie non seulement pour Énergir, mais également pour Hydro-Québec et Gazifère;
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 3 et 7.*
  - *R-3776-2011, D-2012-024, paragr. 304 et 305.*
  - *R-4003-2017, D-2017-133, paragr. 58 à 60.*
50. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter les recommandations des intervenantes en ce qui a trait à la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation;

## II. LISSAGE DES TARIFS

51. À la suite de la Cause tarifaire 2021-2022 qui a été marquée par des hausses tarifaires relativement importantes, Énergir s'est affairée à préparer une proposition visant à réduire la volatilité des tarifs d'une année à l'autre;
- *R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 253.*
52. La prolongation permanente de la période d'amortissement des quatre comptes de frais reportés (ci-après « **CFR** ») identifiés dans sa proposition vise à assurer les tarifs les plus

stables et prévisibles possibles tout en maintenant un juste équilibre entre le respect de l'équité intergénérationnelle et la simplicité et la stabilité tarifaire;

- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 15 et 17.*
- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 8.*
- *B-0021, Énergir-F, Document 7, Q/R 1.5.1, p. 6.*

53. De plus, cette proposition trouve appui sur certains précédents où la Régie a reconnu la pertinence d'étaler la récupération de sommes afin de niveler l'impact tarifaire, l'exemple le plus récent étant celui du dossier tarifaire 2021-2022;

- *R-3879-2014, D-2015-177, paragr. 93.*
- *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 470.*
- *R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 50.*

54. Soulignons que certaines intervenantes représentant les intérêts des consommateurs se sont montrées favorables à une telle proposition et recommandent à la Régie de l'approuver;

- *C-ACEFQ-0006, p. 8 et 10.*
- *C-AHQ-ARQ-0006, p. 13 et 15 et C-AHQ-ARQ-0010, p. 2.*

55. Enfin, Énergir tenait à rappeler à la Régie qu'elle accueillerait favorablement la proposition soulevée en demande de renseignements d'appliquer provisoirement les tarifs proposés dans le cadre des dossiers tarifaires à venir, incluant lors de la phase 2 du présent dossier;

- *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 8.*
- *B-0009, Énergir-F, Document 1, Q/R 2.4, p. 9.*

### **III. SEUIL DE MATÉRIALITÉ**

56. Toujours dans un souci d'allègement réglementaire et d'optimisation de la charge de travail des parties concernées, Énergir propose l'établissement d'un seuil de matérialité pour la mise à jour des pièces de la cause tarifaire à la suite d'une décision de la Régie;

- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 18.*

57. Ainsi, la cause tarifaire ne serait mise à jour que lorsque les ajustements ayant un impact sur le revenu requis au service de distribution sont supérieurs, en valeur absolue (c.-à-d. que le total des écarts est à la hausse ou à la baisse), au seuil de 1 M\$;

- 
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 18 et 19.*
  - *B-0033, Énergir-E, Document 3, p. 9.*
58. Cette proposition s'inspire d'une pratique similaire autorisée par la Régie pour Gazifère à la différence près que le montant du seuil proposé par Énergir a été ajusté à la hausse afin de refléter la réalité propre à cette dernière;
- *R-4122-2020, D-2020-104, paragr. 48.*
  - *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 19 et 20.*
59. La proposition d'Énergir a le bénéfice de ne requérir la création d'aucun CFR, contrairement à ce que propose l'ACEFQ, ni la mise en place d'aucune autre mécanique de neutralisation comptable, le tout en accord avec le principe de l'allègement réglementaire;
- *B-0008, Énergir-E, Document 1, p. 19.*
  - *C-ACEFQ-0006, p. 4, 9 et 10.*
60. Quant à la position prise par SÉ-AQLPA, l'intervenante ne s'oppose pas ici totalement à la proposition d'Énergir, mais y va plutôt d'une recommandation afin qu'Énergir ne soit dispensée d'une mise à jour que lorsque le seuil de matérialité des postes budgétaires individuels est inférieur à 1 M\$;
- *C-SÉ-AQLPA-0008, p. vii et 22.*
61. À cet effet, Énergir rappelle que sa proposition se veut simple et globale et soumet qu'une application par poste budgétaire ne serait pas compatible avec cet objectif de simplicité;
- *B-0021, Énergir-F, Document 7, Q/R 1.6.2, p. 7.*
62. De surcroît, Énergir soumet que les mêmes motifs que ceux invoqués par la Régie dans le dossier R-4122-2020 afin d'accueillir la proposition de Gazifère s'appliquent en l'espèce;
- *R-4122-2020, D-2020-104, paragr. 45 à 47.*
- « [45] La Régie constate que l'ACEFO et SÉ-AQLPA s'opposent à la proposition de Gazifère pour des considérations de précision et de fiabilité de l'information, ainsi que d'équité entre les clients et le Distributeur. La Régie ne retient pas les motifs évoqués par ces intervenants.*
- [46] D'abord, la Régie rappelle qu'elle a déjà statué qu'elle considère "... normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un mécanisme visant un allègement tarifaire". En effet, il est de la nature d'un tel processus d'occasionner une perte de précision au niveau de l'information obtenue.*

---

[47] De plus, la Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet que l'importance relative d'un ajustement requis doit être prise en compte. »

[référence omise]

➤ B-0021, *Énergir-F, Document 7, Q/R 1.6.1, p. 7.*

63. Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACEFQ et de SÉ-AQLPA, qui autrement ne s'opposent pas à l'adoption d'un seuil de matérialité, position que partage d'ailleurs l'AHQ-ARQ;

➤ C-ACEFQ-0006, p. 9.

➤ C-SÉ-AQLPA-0008, p. vii et 22.

➤ C-AHQ-ARQ-0006, p. 5 et 14 et C-AHQ-ARQ-0010, p. 2.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 8 février 2022

(s) *Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com